



Statuts

Association Fribourgeoise de Physiothérapie

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

L'Association Fribourgeoise de Physiothérapie (ci-après Physiofribourg) est une organisation professionnelle et corporative regroupant des physiothérapeutes. Physiofribourg est membre de Physioswiss. Physiofribourg est une association corporative au sens de l'art. 60ss. du Code civil suisse. Elle est neutre du point de vue confessionnel et politique. Le siège juridique de l'association est fixé à Fribourg.

Art. 2 But

Physiofribourg a pour buts :

- a. de protéger les droits, la réputation et les intérêts des physiothérapeutes ;
- b. de favoriser le progrès scientifique et d'encourager le perfectionnement professionnel de ses membres ;
- c. d'entretenir des liens de confraternité ;
- d. de représenter les intérêts de l'association face aux organes politiques, autorités et organisations professionnelles ;
- e. d'élaborer la convention tarifaire sur le plan cantonal ;
- f. de promouvoir le statut professionnel de la physiothérapie dans le canton de Fribourg ;
- g. de soutenir Physioswiss dans l'exécution de ses missions.
- h. de promouvoir des soins de physiothérapie de haute qualité pour les patients dans l'intérêt de la santé publique,
- i. de promouvoir la qualité en physiothérapie

II. Affiliation

Art. 3 Catégorie des membres

Physiofribourg est constitué de :

- a. membres actifs
- b. membres passifs
- c. Membres actifs en formation
- d. membres d'honneurs
- e. donateurs
- f. organisations de physiothérapie

A l'exception des membres donateurs et des organisations de physiothérapie, seules des personnes physiques peuvent devenir membres de Physiofribourg.

Art. 4 Membres actifs

- ¹ Les membres actifs sont des physiothérapeutes actifs dans la pratique, la recherche ou la formation. Ils sont indépendants ou employés, travaillant ou étant domiciliés dans le canton de Fribourg. Leur formation est reconnue par Physioswiss et s'avère conforme aux prescriptions légales cantonales et fédérales.
- ² Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.
- ³ Tous les membres actifs sont automatiquement membres de Physioswiss.

Art. 5 Membres passifs

- ¹ Les membres passifs doivent remplir les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs.
- ² Ils n'ont pas le droit de vote. Ils ont droit d'éligibilité pour les commissions.
- ³ Les membres passifs ne pratiquent plus la profession de physiothérapeute. Le passage au statut de membre passif ne devient effectif qu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le communiqué en est fait à l'association.
- ⁴ Tous les membres passifs sont automatiquement membres de Physioswiss.

Art. 6 Membres juniors

- ¹ Les étudiants qui suivent une formation de physiothérapeute dans une école reconnue par Physioswiss peuvent devenir membres juniors.
- ² Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.
- ³ Tous les membres juniors sont automatiquement membres de Physioswiss et leur cotisation est acquittée par Physiofribourg.
- ⁴ Une fois leur formation achevée par l'obtention du diplôme, les membres juniors reçoivent automatiquement le statut de membre actif.

Art. 7 Membres d'honneur

- ¹ Les personnes qui, par leur travail dans l'intérêt de Physiofribourg, se sont acquis de grands mérites peuvent être élus membres d'honneur par l'Assemblée générale.
- ² Les membres d'honneur n'ont le droit de vote que s'ils répondent encore aux critères du membre actif.

Art. 8 Donateurs

- ¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de Physiofribourg par une cotisation de donateur.
- ² Les donateurs n'ont ni le droit de vote, ni droit d'éligibilité.

Art. 9 Les organisations de physiothérapie

- ¹ Les organisations de physiothérapie au sens des statuts de Physioswiss peuvent être membres de Physiofribourg. Elles doivent être représentées par un membre actif de Physioswiss et de Physiofribourg.
- ² Toutes les organisations de physiothérapie sont automatiquement membres de Physioswiss.
- ³ Lorsqu'une organisation de physiothérapie dispose de plusieurs sites situés dans des cantons différents, ladite organisation nécessite une qualité de membre propre chez Physioswiss, aussi bien que dans chaque association cantonale ou régionale respective.
- ⁴ Les organisations de physiothérapie n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.

Art. 10 Obtention du statut de membre

- ¹ Le statut de membre de Physiofribourg est obtenu une fois que la demande d'adhésion est reçue par Physioswiss et validée par le président de Physiofribourg ou un des membres du comité.
- ² Un éventuel refus doit être motivé. La personne a le droit d'être entendue par le comité et en cas de désaccord, sa demande est votée à l'Assemblée générale.

Art. 11 Obligation des membres

- ¹ Les membres de Physiofribourg, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant les cotisations dues à Physiofribourg et à Physioswiss. Le montant de la cotisation cantonale est fixé par l'Assemblée générale. Sont exclus les donateurs qui décident du montant de leur cotisation et les membres d'honneur et les membres juniors.
- ² Tous les membres s'engagent à respecter les statuts de Physiofribourg, les décisions de l'Assemblée générale, les engagements conformes du comité et le code de déontologie romand.

Art. 12 Perte du statut de membre

L'affiliation prend fin :

- a. par démission volontaire pour le 31 décembre de l'année en cours. La démission de Physiofribourg entraîne également la démission de Physioswiss ;
- b. par mutation pour une autre association cantonale ou régionale, sur annonce pour le 31 décembre de l'année en cours.
- c. par le décès de membre actif, passif, junior, donateur ou du membre d'honneur ou par disparition de la personne morale ;
- d. par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale. Peuvent être exclus les membres qui contreviennent gravement aux prescriptions des statuts de Physioswiss ou de Physiofribourg, qui par leur attitude portent préjudice au bon renom de la profession. Le comité doit donner à l'intéressé le droit de se justifier ;
- e. par décision du comité pour le membre qui ne paie pas sa cotisation malgré les avertissements d'usage. Le comité doit donner à l'intéressé le droit de se justifier.

III. Organes

Art. 13 Organes

Physiofribourg compte les organes suivants :

- a. l'Assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes
- d. les commissions

Art. 14 L'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de Physiofribourg. Elle se réunit une fois par année. Lorsque les affaires de Physiofribourg l'exigent, il est procédé à la tenue d'assemblées extraordinaires.
- ² Organisation de l'Assemblée générale :
 - a. L'Assemblée générale a lieu au premier semestre de chaque année avant l'Assemblée des délégués de Physioswiss. Les membres en sont avertis par convocation par voie électronique ou écrite (avec l'ordre du jour) 20 jours avant. Tout membre peut remettre jusqu'à 10 jours avant l'Assemblée des propositions destinées à l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.
 - b. Lorsqu'une proposition n'est pas prévue à l'ordre du jour, il faut que celle-ci recueille l'approbation de 2/3 des participants à l'Assemblée pour être traitée valablement.
 - c. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou les membres (1/5 de tous les membres) avec motivations écrites. En 30 jours, le comité doit répondre à cette demande et envoyer les convocations 10 jours avant l'assemblée extraordinaire.
- ³ Compétences de l'Assemblée générale :
 - a. Élection du Président, du vice-président, des membres du comité, des deux vérificateurs des comptes, des délégués, des délégués suppléants et du répondant de Physiofribourg pour la commission romande de déontologie ainsi que de son suppléant.
 - b. Adoption des rapports annuels.
 - c. Adoption des comptes et budgets annuels.
 - d. Décharge des organes responsables.
 - e. Admission de membres selon l'art. 10 al. 2 ou exclusion de membres.
 - f. Fixation des cotisations cantonales.
 - g. Propositions à l'intention du Comité Central de Physioswiss ou de l'Assemblée des délégués.
 - h. Fixation du siège de Physiofribourg.
 - i. Adoption, modification et complément des statuts de l'association.
 - j. Propositions à l'intention de la commission romande de déontologie.
 - k. Toutes décisions concernant la Convention tarifaire cantonale.
 - l. Election des membres d'honneur.
 - m. Nomination et dissolution des commissions.
 - n. Vote sur les objets légalement ou statutairement de son ressort ou sur lesquels le comité lui demande de se prononcer.
 - o. Dissolution ou fusion de l'association.
 - p. Adoption et modification du règlement des indemnités et honoraires.

- 4 Scrutins et élections :
 - a. Lors d'élections et votations, les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du Président étant déterminante en cas d'égalité.
 - b. Les modifications des statuts et l'exclusion des membres requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes.
 - c. A la demande du comité ou à 1/4 des voix présentes, un vote à bulletin secret peut être mené.

Art. 15 Comité

- 1 L'Assemblée générale élit les membres du comité.

Le comité cantonal est composé d'au minimum trois et d'au maximum six membres élus pour une période de quatre ans.

Le comité se constitue lui-même et peut, si nécessaire, désigner en son sein un ou une vice-président·e.
- 2 L'assemblée générale élit également le Président aux mêmes conditions
- 3 Le Président ou son remplaçant dirige les débats tant du comité que de l'Assemblée générale. Physiofribourg est représenté à l'extérieur par son président ou son remplaçant. Il signe valablement avec un autre membre du comité.
- 4 Le trésorier gère les comptes et la fortune de Physiofribourg sous la surveillance du comité. S'il n'y a pas de membre bénévole, le comité a le droit d'adjuger cette tâche à un tiers non-membre sur la base d'un contrat selon le code des obligations. Ce tiers n'a pas droit de vote.
- 5 Le comité a le droit de soutenir financièrement des membres individuels dans des litiges juridiques. C'est la majorité simple du comité qui décide. Le président décide en cas d'égalité.
- 6 Le comité veille à fournir des communications bilingues, et si besoin recourt à un tiers ou un organisme de traduction sur la base d'un contrat selon le code des obligations.
- 7 Le comité prépare et assure la tenue de l'Assemblée générale.
- 8 Le comité exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- 9 Le comité peut décider la création et la dissolution de groupes de travail avec des mandats définis. Un membre du comité organise les réunions avec des personnes sélectionnées pour leurs compétences particulières et présente le retour au comité.
- 10 Le comité informe les membres des affaires de l'association, de Physioswiss et de la profession. Le président rédige un rapport annuel.
- 11 Les modalités de défraiement sont décrites dans le document des indemnités et honoraires.
- 12 Les prises de décisions du comité se feront par majorité simple. Le président décide en cas d'égalité.

Art. 16 Vérificateurs des comptes

- ¹ L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Ils ne font pas partie du comité.
- ² Ils sont élus pour une période de trois ans. Après cette période, ils sont rééligibles d'année en année.
- ³ Ils vérifient les comptes, quittances et contenus des caisses personnellement.
- ⁴ Ils rédigent un rapport qu'ils présentent à l'Assemblée générale.
- ⁵ S'il n'y a pas de membre bénévole, le comité a le droit d'adjuger cette tâche à un tiers non-membre sur la base d'un contrat selon le code des obligations. Ce tiers n'a pas droit de vote.
- ⁶ Les modalités de défraiement sont décrites dans le document des indemnités et honoraires.

Art. 17 Délégués et suppléants

- ¹ L'Assemblée générale élit les délégués et les délégués remplaçant sur la proposition du comité pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus deux fois au maximum.
Si un délégué se retire avant la fin de son mandat, un délégué ad intérim est désigné par le comité pour la durée restante du mandat ou jusqu'à la prochaine Assemblée générale, selon l'échéance la plus proche.
Un membre démissionnaire avant la fin du mandat est tenu de présenter un remplaçant.
- ² Le nombre de délégués dépend du nombre de délégués attribués à Physiofribourg selon les statuts de Physioswiss.
- ³ Pour la préparation d'une assemblée des délégués, ils peuvent demander conseil au comité.
- ⁴ Ils votent librement sous réserve de décisions expresses de l'Assemblée générale.
- ⁵ Ils sont tenus de garantir la représentation de Physiofribourg à l'Assemblée des délégués de Physioswiss.
- ⁶ Les délégués présentent les enjeux lors de l'Assemblée générale et assurent la communication avec le comité.
- ⁷ Les modalités de défraiement sont décrites dans le document des indemnités et honoraires.

Art. 18 Répondant pour la commission romande de déontologie

- ¹ L'Assemblée générale élit un répondant membre de Physiofribourg pour la commission romande de déontologie ainsi qu'un suppléant. Ils ne font pas partie de comité.
- ² Ils sont élus pour une période de quatre ans. Une réélection est possible, deux fois au maximum.
Si un membre de la commission romande de déontologie se retire avant la fin de son mandat, le comité peut procéder à son remplacement ad intérim pour la durée restante du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale, selon l'échéance la plus proche.
Un membre démissionnaire avant la fin du mandat est tenu de présenter un remplaçant.
- ³ Le répondant n'écrit pas de rapport annuel mais reste disponible aux sollicitations du comité.
- ⁴ Les modalités de défraiement sont décrites dans le document des indemnités et honoraires.

Art. 19 Commissions

- ¹ Les commissions sont créées selon la nécessité de l'association.
- ² Les membres sont acceptés par le comité. Un membre démissionnaire avant la fin du mandat est tenu, dans la mesure du possible, de présenter un remplaçant.
- ³ Leurs décisions et séances doivent être protocolées.
- ⁴ Les responsables de ces commissions font partie du comité.
- ⁵ Le responsable assure la communication avec le comité et établit un rapport annuel.
- ⁶ Les modalités de défraiement sont décrites dans le document des indemnités et honoraires.

IV. Finances et dispositions finales

Art. 20 Finances

- ¹ Physiofribourg assure principalement son financement par :
 - a. les cotisations des membres ;
 - b. les cotisations des donateurs ;
 - c. les recettes provenant de services et produits individuels ;
 - d. les produits de manifestations et publications.
- ² La fortune de Physiofribourg constitue l'unique garantie des obligations de l'association.
- ³ Les comptes de l'année comptable se confondent avec l'année civile.

Art. 21 Protection de données

Physiofribourg protège les données de ses membres selon la loi sur la protection des données. Par la relation d'interdépendance, Physioswiss est assimilé à Physiofribourg pour l'utilisation des données des membres de Physiofribourg.

Art. 22 Dissolution de l'association

- ¹ La dissolution de Physiofribourg ne peut être décidée qu'à une Assemblée générale et requiert une majorité de 2/3 des voix présentes.
- ² Une fois la dissolution décidée, le comité s'occupe de la liquidation.
- ³ L'Assemblée générale décide du solde.

Art. 23 Interprétation des statuts

En cas de problèmes d'interprétation des statuts, le texte français est déterminant et fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 16 février 2022. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale de Physiofribourg du 7 mars 2024 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Art. 25 Composition et Pouvoirs du Comité en Cas de vacance

¹ Vacance des postes et restrictions des pouvoirs

- a. Si, pour quelque raison que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), le nombre de membres du Comité devient inférieur à trois (3), le Comité est réputé se trouver en situation de quorum insuffisant et ne peut plus exercer l'intégralité de ses attributions.
- b. Dès la constatation de cet état, le Comité ne peut plus d'actes de gestion ou de disposition susceptibles d'entraîner des modifications majeures ou d'engager durablement l'association.
Sont notamment exclus : toute modification statutaire ou réglementaire, l'approbation de nouveaux projets ou d'engagements financiers significatifs, l'acquisition ou la cession de biens.
- c. Le Comité reste compétent pour assurer la gestion courante et accomplir les actes conservatoires strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'association, notamment le paiement des factures ; le maintien des assurances ; le respect des obligations légales et administratives

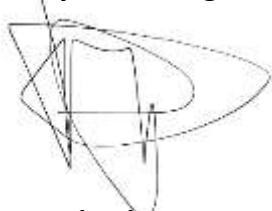
² Rétablissement du Quorum et durée de la restriction :

- a. Les restrictions mentionnées au point 1 seront levées dès que le Comité aura procédé à l'élection d'un ou plusieurs membres, rétablissant ainsi une composition d'au moins trois (3) membres.
- b. Cette situation de quorum insuffisant doit être régularisée lors de la prochaine assemblée générale (Ordinaire ou Extraordinaire).
- c. Les restrictions de pouvoir prennent fin dès la réalisation de la première des deux situations suivantes
 - le rétablissement d'un comité composé d'au moins trois (3) membres
 - la tenue de la prochaine assemblée générale.

Dans ce cas, le Comité retrouve l'intégralité de ses attributions.

Les présents statuts sont rédigés en français et en allemand. En cas de divergence d'interprétation entre les deux versions, la version française fait foi.

Physiofribourg



Marie Pierre Bognuda

Présidente